

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 février 2025

(Dossier d'instruction n° 22-24)

- 1 En cause la SA RTL Belgium, dont le siège est établi avenue Jacques Georgin, 2 à 1030 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA RTL Belgium par lettre recommandée à la poste du 2 décembre 2024 :

« de ne pas avoir assuré l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans le programme 'Les 48 heures des Bourgmestres', en infraction aux articles 4 et 10 du Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, adopté par le Collège d'avis le 25 octobre 2023 et approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 14 décembre 2023 » ;
- 5 Entendu M. Philippe Roussel, directeur de l'information, Mme. Pauline Steghers, juriste d'entreprise, et Mme. Laurence Vandenbrouck, secrétaire générale, en la séance du 16 janvier 2025 ;
- 6 Vu le courriel de l'éditeur du 29 janvier 2025.

1. Exposé des faits

- 7 Le 24 juillet 2024, le Secrétariat d'instruction du CSA reçoit une plainte dans laquelle le plaignant s'interroge sur la future diffusion du programme « Les 48 heures des Bourgmestres ». Il a en effet appris que l'éditeur envisageait de réitérer, avant les élections communales d'octobre 2024, ce format déjà diffusé avant les élections communales d'octobre 2018. Il s'inquiète d'une émission qui donnera une visibilité aux bourgmestres « *alors que les autres tendances politiques présentes au niveau local ne bénéficieront pas d'une médiatisation similaire* » et demande s'il est normal que l'émission soit à nouveau organisée alors qu'elle avait fait l'objet d'un avertissement par le CSA lors du précédent scrutin communal.
- 8 Le 31 juillet 2024, le Secrétariat d'instruction répond au plaignant que le CSA ne peut pas se prononcer *a priori*, avant la diffusion d'un programme, et qu'il a dès lors décidé de classer sa plainte sans suite, mais qu'il a néanmoins adressé un courrier à l'éditeur pour l'informer de la plainte et lui rappeler la décision d'avertissement que le CSA avait rendue à son égard le 4 juillet 2019 concernant l'émission « Les 48 heures des Bourgmestres » diffusée en 2018.
- 9 Le même jour, comme indiqué au plaignant, le Secrétariat d'instruction écrit à l'éditeur pour l'avertir de la plainte, de son classement sans suite et pour lui rappeler la décision du 4 juillet 2019.
- 10 Par la suite, du 16 au 18 septembre 2024, pendant quarante-huit heures, l'éditeur diffuse, en direct, sur RTL-Play, RTL Info et, en partie, sur Bel RTL, le programme « Les 48 heures des Bourgmestres ». Il s'agit

de capsules, d'environ dix minutes chacune, qui consistent, selon le dispositif électoral de l'éditeur, en des « interviews sur le bilan communal des six années de mandature des bourgmestres wallons et bruxellois. Caroline Fontenoy, Martin Buxant et Christophe Deborsu interviewent ensemble ou séparément les 270 bourgmestres wallons [en fait 262] et 19 bourgmestres bruxellois en place au 26 juin 2024. Les entretiens sont filmés et diffusés en direct sur les sites et applications RTL info et RTLplay. Ils sont également publiés sur ces plateformes et peuvent être visionnés jusqu'à l'avant-veille des élections communales, le vendredi 11 octobre 2024 à 23 heures 59 ».

- 11 Les 16 et 17 septembre 2024, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi de trois plaintes portant sur le programme « Les 48 heures des Bourgmestres ». Les plaignants dénoncent le fait que le principe du programme ne donne la parole qu'aux seuls bourgmestres sortants et non à d'autres candidats aux élections communales du 13 octobre 2024.
- 12 Le 23 septembre 2024, le Secrétariat d'instruction adresse un courrier d'ouverture d'instruction à l'éditeur.
- 13 Le 10 octobre 2024, le Secrétariat d'instruction reçoit une nouvelle plainte englobant divers griefs à l'encontre de deux éditeurs, dont la SA RTL Belgium. L'un de ces griefs est plus général et vise notamment « Les 48 heures des Bourgmestres », en relevant que ce programme confère aux bourgmestres une visibilité en campagne électorale dont eux seuls bénéficient. La plainte est jointe aux trois autres.
- 14 Le 25 octobre 2024, l'éditeur fait parvenir sa réponse au Secrétariat d'instruction.
- 15 Le 21 novembre 2024, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport, dans lequel il propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège décidera lors de sa réunion du 5 décembre 2024.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 16 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant l'instruction, lors de son audition du 16 janvier 2025, et dans un courriel du 29 janvier 2025.
- 17 A titre préliminaire, pendant l'instruction, l'éditeur s'est interrogé sur le fait de savoir si les « questions de déontologie » soulevées par le Secrétariat d'instruction dans son courrier d'ouverture d'instruction avaient été ou allaient être transmises au Conseil de déontologie journalistique dans le cadre de la « procédure conjointe » organisée par l'article 4 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Il n'a cependant plus invoqué cette question lors de son audition par le Collège.
- 18 Par ailleurs, quant au fond du dossier, il a invoqué les arguments suivants.
- 19 Il présente le programme en question comme un format novateur, de par son caractère propre à la Belgique francophone, entièrement digital, et décalé en raison de son déroulement sous forme de « marathon ». Il s'agit aussi d'un programme qui nécessite beaucoup de préparation, puisqu'il faut, à l'avance, contacter des centaines de bourgmestres, préparer les questions à leur poser, etc. Le travail sur l'émission a donc commencé trois mois à l'avance.
- 20 En outre, sa diffusion s'est faite sur plusieurs plateformes : elle a d'abord lieu en direct, pendant 48 heures, sur RTL Play, puis sous forme de capsules à regarder à la demande sur le site web de RTL Info, ainsi que sous forme d'extraits intégrés dans les journaux télévisés de 13 heures et 19 heures sur RTL-

TVi. Les capsules n'ont en revanche pas été postées par l'éditeur sur les réseaux sociaux. Tout au plus a-t-il utilisé ces réseaux pour promouvoir l'émission.

- 21 Selon l'éditeur, le but du programme n'est pas de mettre en avant les hommes et les femmes qui occupent les fonctions de bourgmestre mais de mettre en avant les communes et d'éveiller l'intérêt des citoyen.ne.s concernant la politique locale. De ce fait, les bourgmestres n'ont pas été invité.e.s à parler d'eux et elles et de leur campagne, mais plutôt de l'actualité, des « grands défis » et des « grands dossiers » de leur commune, qui sont, selon l'éditeur, des sujets portés par tous les partis.
- 22 L'éditeur explique que, pour garantir que les interviews constituent bien un « bilan communal » et non une tribune pour le ou la bourgmestre en place, les journalistes ayant travaillé sur l'émission ont préparé des questions sans complaisance, et ont, pendant toute la durée de chaque interview, veillé à assurer une contradiction vis-à-vis des propos tenus par les mandataires et à les recadrer, dans les cas où ils ou elles tentaient de se mettre personnellement en avant. C'est aussi la raison pour laquelle les bourgmestres interviewé.e.s n'étaient autorisé.e.s à partager leur interview sur les réseaux sociaux que dans son intégralité, sans pouvoir en sélectionner uniquement les passages « avantageux ».
- 23 L'éditeur estime dès lors que l'émission a permis de présenter un « compte-rendu objectif et équilibré sur l'état des communes » en Belgique francophone. En outre, elle a permis de donner une visibilité, sur un média « national », à l'ensemble des communes de Bruxelles et de Wallonie, et à des politicien.ne.s que l'on ne voit jamais sur ces médias et pas seulement aux grandes villes et aux président.e.s de partis. À elle seule, cette raison justifie, selon lui, ce format vraiment unique en son genre. C'est pour cette raison, d'ailleurs, qu'il l'a réitéré en 2024 malgré l'avertissement adressé par le Collège à la suite de la première diffusion du format en 2018.
- 24 L'éditeur reconnaît que la configuration du programme n'a pas permis d'assurer une représentation équilibrée des différentes tendances politiques *commune par commune*. Il l'explique par le fait que le concept du programme, sous forme de marathon, nécessitait de réaliser des interviews courtes et que, de ce fait, il n'était pas possible de réaliser des débats « classiques » réunissant, pour chaque commune, les différents partis en lice. Il précise toutefois que son dispositif électoral prévoyait qu'en cas d'indisponibilité du ou de la bourgmestre, il ferait alors appel à un.e membre de l'opposition pour le ou la remplacer, ce qui a eu lieu dans deux communes. Pour certaines interviews, des membres de l'opposition ont également été contacté.e.s par téléphone pour leur proposer d'assurer une contradiction sur certains sujets, mais ces personnes ont refusé.
- 25 A défaut d'équilibre commune par commune, l'éditeur considère avoir respecté un équilibre *global* des différentes tendances politiques sur l'ensemble de ses programmes visant à couvrir les élections communales, et ce à travers la diffusion de plusieurs émissions aux formats variés, prévues par son dispositif électoral. Il cite ainsi les programmes suivants, repris dans son dispositif, dans lesquels il a couvert la campagne :
 - En télévision linéaire :
 - Les journaux télévisés (JT) quotidiens de 13 heures et 19 heures (« RTL Info »), dans lesquels il a régulièrement diffusé des sujets ponctuels couvrant la campagne au sens large, avec notamment une séquence dédiée tous les dimanches soirs (« Carnets de campagne ») ;
 - « Dans ma commune », une séquence de quinze minutes suivant le JT de 13 heures, diffusée pendant dix-neuf jours, du 23 septembre au 11 octobre 2024, donnant la parole à un.e Bourgmestre et un.e opposant.e ;
 - « Dernière ligne droite », une interview diffusée chaque jour, pendant cinq jours, d'un.e président.e de parti après le JT de 19 heures ;
 - « En pleine campagne », des reportages diffusés pendant trente-deux jours, du 9 septembre au 11 octobre 2024, pendant les JT, sur des sujets préoccupant les habitant.e.s des petites communes ;

- « Face à Buxant », un rendez-vous politique réunissant plusieurs intervenant.e.s autour d'un sujet d'actualité, dont plusieurs éditions ont tourné autour de sujets liés aux élections ;
- En télévision non linéaire :
 - « Les 48 heures des Bourgmestres » ;
 - Des capsules explicatives pour les jeunes sur les élections et le rôle des bourgmestres ;
- En radio (Bel RTL) :
 - L'interview quotidienne « L'invité de 7h50 » a régulièrement accueilli des candidat.e.s ;
 - A partir du 11 septembre 2024, chaque mercredi (et donc cinq fois au total), la matinale faisait l'objet d'un décrochage en direct d'une commune.

26 Grâce à ces différents programmes, l'éditeur estime donc avoir assuré un équilibre global entre les différentes tendances en présence et reflété « *la réalité de l'implantation communale de chaque parti* ». Pour appuyer cette affirmation, il se base sur un relevé de toutes les interventions de personnalités politiques survenues sur ses services pendant la période préélectorale allant du 13 juillet au 12 octobre 2024, réalisé conformément à l'article 2, b) de son dispositif électoral. Il produit, en outre, ce relevé, ainsi qu'un schéma reprenant la proportion de temps d'antenne accordée à chaque parti politique « *dans le cadre de la couverture des élections communales par RTL Info tous médias confondus* ». Il ressort de ce schéma que l'éditeur a accordé 35,64 % du temps de parole au MR, 28,72 % au PS, 20,1 % aux Engagés, 6,3 % à Ecolo, 2,52 % au PTB, 1,66 % à Défi, et 5,06 % aux autres partis (classés dans une catégorie « autre » non détaillée). Selon lui, ceci correspond aux critères de représentation qu'il avait fixés dans son dispositif.

27 L'éditeur ajoute que, de toute évidence, sa conception de l'équilibre comme étant un objectif à atteindre globalement et non commune par commune n'a pas permis à tous les bourgmestres de Bruxelles et de Wallonie de conserver leur siège ni n'a empêché des candidat.e.s de l'opposition d'accéder à la majorité, voire au maïorât. Il ne faut donc pas surestimer les conséquences qu'a pu avoir l'émission litigieuse sur le comportement électoral du public.

28 Pour les raisons qui précèdent, l'éditeur demande au CSA de revenir sur sa jurisprudence de 2019 et de ne plus considérer que l'équilibre entre partis et candidat.e.s doit nécessairement être atteint commune par commune pour autant qu'un équilibre global soit atteint.

29 Il ajoute que le Collège avait d'ailleurs pris cette décision de 2019 envers lui à une époque où il contestait la compétence du CSA et où il ne s'était donc pas défendu sur le fond. Le fait que le Collège ait maintenant pris connaissance de ses arguments pourrait constituer un motif de réexamen de sa position. En tout cas, l'éditeur estime ne pas pouvoir être considéré comme étant en situation de récidive « classique ».

30 Il met enfin en garde le Collège quant au fait qu'une décision négative de sa part aurait comme conséquence très probable la disparition de l'émission, qui ne serait plus réitérée en 2030. L'éditeur estime que ceci serait regrettable alors qu'il s'agit du seul format donnant de la visibilité à toutes les communes de Belgique francophone sur un média à rayonnement « national ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur la concertation avec le Conseil de déontologie journalistique

31 Dans le cadre de l'instruction, l'éditeur s'était interrogé sur le fait de savoir si ce qu'il qualifiait de « questions de déontologie » soulevées par le Secrétariat d'instruction dans son courrier d'ouverture d'instruction avaient été ou allaient être transmises au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) dans

le cadre de la « procédure conjointe » organisée par l'article 4 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

- 32 Cet article 4 prévoit en effet une procédure spécifique, dite « conjointe », « *dans le cas où une plainte déposée au CSA recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information* ».
- 33 En l'occurrence, le Secrétariat d'instruction a expliqué, dans son rapport, qu'il n'avait pas actionné la procédure dite conjointe, « *à défaut d'enjeu déontologique* », dès lors qu'il ressortait « *clairement de l'analyse des plaintes déposées contre le programme incriminé que celles-ci portaient exclusivement sur l'application du règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale (question de représentativité)* ».
- 34 Le Collège fait sienne cette analyse qui justifie que le CDJ n'ait pas été saisi en l'espèce. Il note d'ailleurs qu'après avoir pris connaissance du rapport d'instruction, l'éditeur n'a plus fait allusion à la procédure dite conjointe lors de son audition par le Collège.

3.2. Sur le grief

- 35 Selon l'article 4 du Règlement du Collège d'avis du 25 octobre 2023 relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 2023 (ci-après, « le Règlement élections ») :

« Sans préjudice des articles 10 à 17, les éditeurs assurent l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans l'ensemble des programmes qu'ils diffusent. »

- 36 Selon l'article 10 du même règlement :

« Les éditeurs assurent l'objectivité, ainsi que l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes d'information et les débats électoraux qu'ils diffusent.

Lorsqu'un éditeur diffuse des programmes qui, pris individuellement, ne présentent pas toutes les tendances idéologiques, philosophiques et politiques de manière équilibrée, il doit assurer l'équilibre et la représentativité dans la programmation globale de son service, sur l'ensemble de la période électorale. A cette fin, il précise, dans les dispositions électorales visées à l'article 7, la manière dont l'équilibre et la représentativité seront assurés, en tenant compte du caractère linéaire ou non linéaire de son service. »

- 37 Pour déterminer si ces dispositions ont été respectées dans le présent dossier, il faut donc se demander si l'éditeur a assuré la représentation équilibrée de toutes les tendances dans l'émission « Les 48 heures des Bourgmestres » ou, à défaut, dans la programmation globale de son (ici, ses) services sur l'ensemble de la période pré-électorale.
- 38 A cet égard, le Collège a déjà eu l'occasion de préciser, dans une décision du 31 janvier 2013, que les principes d'équilibre et de représentativité devaient s'apprécier *en tenant compte du niveau de pouvoir concerné par l'élection*, en l'occurrence, ici, le niveau communal¹. Le Collège a ensuite réaffirmé ce

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 31 janvier 2013, en cause Canal Z ([Canal Z : information en période électorale – CSA Belgique](#))

principe dans sa décision du 4 juillet 2019 relative à la première édition de l'opération « Les 48 heures des Bourgmestres », diffusée en 2018².

- 39 Le Collège ne peut que le réaffirmer à présent, car il lui apparaît que c'est la seule manière logique et juste d'appliquer les concepts d'équilibre et de représentativité. En effet, pour un scrutin communal, si, dans la commune A, un parti X bénéficie d'une visibilité et pas les partis Y et Z, peu importe que le parti Y bénéficie d'une visibilité dans la commune B et le parti Z dans la commune C. Ce qui importe aux électeurs et électrices de la commune A, c'est de savoir ce que proposent les trois différents partis *dans leur commune*. Et ce qui importe aux candidat.e.s des partis Y et Z de la commune A, c'est de pouvoir apporter une contradiction au candidat ou à la candidat.e du parti X *dans leur commune*, où ils et elles se présentent. Le fait qu'*in fine*, les trois partis obtiennent une visibilité équivalente sur les trois communes prises globalement n'est en réalité pas pertinent.
- 40 Il est vrai, cependant, que, même si un programme ne donne de la visibilité qu'à une seule tendance présente dans une commune, l'éditeur peut encore rééquilibrer la situation en donnant de la visibilité aux autres tendances de la même commune dans d'autres programmes. C'est ce que signifie l'alinéa 2 de l'article 10 du Règlement élections. Mais il faut alors bien que ces autres programmes permettent d'atteindre un équilibre et une représentativité *commune par commune*.
- 41 L'éditeur semble vouloir que le Collège revienne sur cette conception des choses, et ce pour trois motifs.
- 42 *Premièrement*, il aurait assuré un équilibre global des différentes tendances sur l'ensemble de ses programmes diffusés pendant la période pré-électorale.
- 43 Tel n'est cependant pas le cas. En effet, même s'il fallait admettre – *quod non* – que l'équilibre pouvait être atteint non pas commune par commune mais sur la base de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), comme l'éditeur s'y est d'ailleurs engagé dans son dispositif électoral³, il faut cependant constater que la répartition du temps de parole entre les différents partis, telle qu'elle a été comptabilisée par l'éditeur, ne correspond pas à leur représentation au Parlement de la FWB :

| Partis | Proportion des sièges au Parlement de la FWB⁴ | Proportion du temps de parole sur les services de l'éditeur pendant la période pré-électorale⁵ |
|---------------|---|--|
| MR | 34 % | 35,64 % |
| PS | 24 % | 28,72 % |
| Engagés | 20 % | 20,10 % |
| PTB | 13 % | 2,52 % |
| Ecolo | 7 % | 6,30 % |
| Défi | 1 % | 1,66 % |
| Autres | 0 % | 5,06 % |

- 44 Il ressort ainsi du tableau ci-dessus que le PTB, notamment, a été nettement sous-représenté dans les programmes de l'éditeur par rapport à sa représentation au Parlement de la FWB.

² Collège d'autorisation et de contrôle, 4 juillet 2019, en cause la SA RTL Belgium ([Décision du 4 juillet 2019 concernant RTL Belgium – CSA Belgique](#))

³ [Dispositif-electoral-RTL-Belgium.pdf](#)

⁴ Selon le dispositif électoral de l'éditeur. Cette proportion correspond effectivement à la réalité, à un ou deux pourcents près. Selon la composition de l'assemblée qui figure sur le site web de celle-ci, les pourcentages réels sont les suivants : MR 32,97 %, PS 25,53 %, Engagés 20,21 %, PTB 12,76 %, Ecolo 7,44 %, et Défi 1,06 % ([La composition du parlement - Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles / Communauté française](#))

⁵ Selon le courriel de l'éditeur du 29 janvier 2025.

- 45 Mais en outre, et surtout, comme cela a déjà été expliqué ci-avant, le fait de comptabiliser les temps de parole des partis sur une base globale et non commune par commune n'est pas pertinent dans le contexte d'un scrutin communal. Ainsi, par exemple, le fait que le MR ait bénéficié de 35,64 % du temps de parole global n'empêche pas qu'il ait pu, en pratique, bénéficier de 100 % du temps de parole dans une commune et de 0 % du temps de parole dans une autre. Les chiffres produits par l'éditeur ne sont dès lors pas pertinents par rapport à l'objectif qui doit être atteint et qui est celui d'un équilibre commune par commune.
- 46 Si « Les 48 heures des Bourgmestres » ne permet pas d'assurer une représentation équilibrée des différentes tendances commune par commune, il serait cependant possible que cette représentation équilibrée soit assurée via la combinaison de ce programme avec d'autres programmes. Encore faudrait-il alors que ces autres programmes soient « *susceptibles d'avoir le même impact sur le public, c'est-à-dire comparables en termes de durée, d'heure de diffusion et d'audience* »⁶. Pour vérifier ceci, un monitoring a été réalisé, pendant l'instruction, des différents programmes électoraux renseignés par l'éditeur dans son dispositif électoral et listés au point 25 de la présente décision. Il en ressort ce qui suit :
- Le programme « Dans ma commune » a consisté en dix-neuf débats d'environ quinze minutes entre le ou la bourgmestre d'une commune et ses opposant.e.s princip.aux.ales. Il a donc concerné dix-neuf communes.
 - Le programme « Dernière ligne » a consisté en cinq interviews de présidents de parti, là aussi de quinze minutes. Ces derniers ont chacun parlé de leur commune/grande ville : Huy, Liège, Namur, Charleroi, et Mons.
 - La séquence « En pleine campagne » a abordé les préoccupations des habitants des communes, sans candidat.e.s politiques invité.e.s, et a concerné cinq communes, à savoir Clavier, Verviers, Momignies, Flémalle, et Namur.
 - Le programme « Face à Buxant » a rassemblé à plusieurs reprises plusieurs intervenant.e.s autour d'un sujet d'actualité, avec en outre la diffusion d'un reportage de fond. Les invité.e.s politiques y ont abordé des thématiques ainsi que des enjeux locaux à Liège, Anderlecht, Mons, Charleroi, Namur, et Rhode-St-Genèse.
- 47 Parmi ces programmes, le seul qui puisse être considéré comme comparable aux « 48 heures des Bourgmestres » est « Dans ma commune » dont chaque édition, comme chaque capsule des « 48 heures des Bourgmestres » était consacrée à une commune et aux enjeux purement locaux de celle-ci et faisait directement intervenir des candidat.e.s dans ces communes. Or, ce programme n'a été diffusé que pour dix-neuf communes (sur 281 communes au total en Wallonie et à Bruxelles). Il n'a donc pas pu permettre de rétablir l'équilibre entre partis dans les 262 autres communes.
- 48 Deuxièmement, l'éditeur estime que l'émission « Les 48 heures des Bourgmestres » n'a pas réellement mis en avant les protagonistes, qui n'auraient été interviewé.e.s qu'à titre de représentant.e.s en quelque sorte « neutres » de leur commune.
- 49 Le Collège ne peut pas non plus suivre cet argument. En effet, le simple fait que les bourgmestres aient été interviewé.e.s par des journalistes qui leur ont apporté une contradiction ne suffit pas pour considérer que les hommes et les femmes occupant ces postes n'auraient pas été mis en avant. En effet, même face à un.e journaliste qui leur pose des questions et ne les laisse pas s'exprimer sans limite, la plupart des politicien.ne.s sont capables de néanmoins tirer parti de la publicité qui leur est donnée pour mettre en avant leur personne et/ou leur bilan. Croire le contraire serait quelque peu naïf.

⁶ Collège d'autorisation et de contrôle, 31 janvier 2013, en cause Canal Z ([Canal Z : information en période électorale – CSA Belgique](#))

- 50 En outre, les affirmations de l'éditeur sur le type de questions qui ont été posées aux bourgmestres invité.e.s ne sont pas totalement correctes. Sur les dix minutes d'interview que comptait chaque capsule, une proportion significative était réservée à des questions d'ordre plutôt personnel posées au ou à la bourgmestre interviewé.e. En effet, au début de chaque interview, le ou la journaliste demandait à son invité.e son état civil, sa profession, sa devise, son hobby, et lui demandait également de lui présenter un objet de son choix symbolisant sa commune. Par ailleurs, en fin d'interview, les bourgmestres étaient invité.e.s à tirer au sort quelques dernières questions courtes dont certaines portaient également sur des sujets plus personnels (par exemple : « Quand avez-vous pleuré pour la dernière fois ? » ou « Qu'est-ce qui vous remonte le moral ? »). Mises bout à bout, ces questions et leurs réponses représentaient près de 40 % du temps de chaque interview.
- 51 Il en découle que les bourgmestres invité.e.s n'étaient manifestement pas là uniquement pour dresser un tableau objectif des enjeux de leur commune : chacun.e a eu l'occasion de se mettre en valeur, d'attirer un capital sympathie, et de présenter quelques dossiers en cours selon son propre point de vue, certes, avec une contradiction journalistique, mais néanmoins sans présentation équivalente faite par l'opposition.
- 52 L'émission a donc constitué un avantage considérable pour les bourgmestres invité.e.s et pour leur parti, en termes d'exposition, par rapport aux autres candidat.e.s et partis qui se présentaient dans la commune. Sans rééquilibrage au sein même de l'émission ou par le biais d'autres programmes, elle a donc entraîné une rupture de l'équilibre dans la représentation des différentes tendances au niveau de chaque commune.
- 53 Certes, comme le relève l'éditeur, ce programme n'a pas, à lui seul, eu un impact tel que tous les bourgmestres en place au moment de sa diffusion ont gardé leur majorité après le 13 octobre 2024. Bien entendu, des membres de l'opposition ont pu, malgré cela, accéder à la majorité. Néanmoins, le Règlement élections, n'exige pas, pour pouvoir fonder des sanctions, qu'une violation soit telle qu'elle ait drastiquement changé le résultat de l'élection. Tout d'abord parce qu'un tel impact est extrêmement difficile à prouver et ensuite parce que, en démocratie, chaque voix compte et qu'il est important d'accorder de l'attention à toute violation susceptible d'influencer ne fût-ce que quelques voix. A partir du moment où le Règlement incrimine certaines choses, il faut considérer que ces choses sont susceptibles d'influencer un peu ou beaucoup les résultats du scrutin, et ce risque objectif suffit pour considérer que ce qui est incriminé ne doit pas être toléré.
- 54 *Troisièmement*, enfin, l'éditeur considère que l'émission « Les 48 heures des Bourgmestres » mériterait d'être maintenue en raison de sa qualité et, notamment, du fait qu'elle serait la seule à donner une visibilité à des communes et à des élu.e.s que l'on ne verrait autrement jamais sur un média à rayonnement « national ».
- 55 Là aussi, le Collège se doit cependant de tempérer cette affirmation. L'émission constitue effectivement un format intéressant et inédit en ce qu'elle permet de montrer la réalité de toutes les communes de Belgique francophone, au-delà des seules grandes villes. Il faut cependant tempérer le fait qu'il s'agirait du seul programme de ce type diffusé sur un média à rayonnement « national » ou, plus précisément, ayant un rayonnement sur toute la FWB. En effet, il faut rappeler que, dans sa version complète, « Les 48 heures des Bourgmestres » n'a pas été diffusé sur l'un des trois services linéaires « classiques » de l'éditeur mais sur deux services en ligne (RTL Play et RTL Info). Certes, ces services sont disponibles dans l'ensemble de la FWB, mais tel est le cas également, par exemple, des sites web des médias de proximité qui ont également proposé des débats électoraux pour les communes de leur zone de service. En outre, ces débats ont également été diffusés sur les services linéaires « classiques » des médias de proximité, qui, pour une partie du public⁷, sont disponibles partout en Wallonie et à Bruxelles. Ils étaient également disponibles sur la plateforme Auvio. Il était donc possible, pour le public qui le souhaitait, d'accéder,

⁷ Cela dépend du distributeur de services auprès duquel ils sont abonnés.

quel que soit son lieu de résidence, à des débats concernant toutes les communes de Belgique francophone, en dehors du programme « Les 48 heures des Bourgmestres ». En outre, ces débats proposés par les médias de proximité mettaient, eux, en présence à la fois les partis de la majorité et de l'opposition dans chaque commune.

- 56 Bien sûr, l'intérêt des « 48 heures des Bourgmestres » était de rendre toutes les communes visibles sur une seule plateforme accessible à tous, mais cet avantage ne suffit pas pour justifier que le programme ne doive pas respecter les principes d'équilibre et de représentativité que les médias de proximité ont, eux, très majoritairement, respectés.
- 57 En réalité, au lieu de considérer que l'intérêt du programme en cause justifie de dédouaner son éditeur de ses obligations en termes d'équilibre et de représentativité, il faudrait plutôt s'interroger sur comment sauvegarder ce programme pour ses avantages tout en remédiant à ses inconvénients.
- 58 A cet égard, le Collège regrette que l'éditeur n'ait pas davantage réfléchi à cette question avant de lancer l'édition 2024 de l'émission. En effet, la décision du Collège du 4 juillet 2019 avait déjà attiré l'attention de l'éditeur sur le problème posé par ce programme. En outre, le Secrétariat d'instruction avait à nouveau interpellé l'éditeur sur cette question, fin juillet 2024, lorsqu'il avait appris que l'éditeur envisageait de réitérer l'expérience. Ceci aurait dû inciter l'éditeur à se demander comment adapter son programme pour assurer le respect du Règlement élections.
- 59 Le Collège estime en effet qu'il est possible de sauvegarder le format en cause, ou du moins de créer un format qui serait similaire, pour autant que des adaptations y soient apportées. Il n'entend pas donner des directives en ce sens à l'éditeur, car ces adaptations potentielles relèvent de sa liberté éditoriale. Toutefois, il lui semble que, pendant les six années à venir, l'éditeur dispose de suffisamment de temps pour réfléchir à de nouvelles modalités (en termes de *timing* de diffusion, d'invité.e.s, de programmes complémentaires,...) lui permettant de proposer, en vue du prochain scrutin communal, un programme donnant de la visibilité à l'ensemble des communes mais respectant l'équilibre et la représentativité de toutes les tendances présentes dans chacune d'entre elles.
- 60 En conséquence, parmi les trois raisons invoquées par l'éditeur pour convaincre le Collège de revenir sur sa jurisprudence de 2013 et de 2019 et de se satisfaire d'un équilibre global plutôt que d'un équilibre commune par commune lors d'un scrutin communal, aucune ne peut être suivie.
- 61 Même après avoir entendu et analysé tous les arguments de fond que l'éditeur n'avait pas exprimés en 2019, le Collège en arrive au même constat. Si l'on souhaite garantir, pour les élections communales, une couverture médiatique équitable pour l'ensemble des partis et candidat.e.s en présence, il faut assurer une représentation équilibrée de ceux-ci *commune par commune*.
- 62 Or, l'éditeur n'a pas respecté ce principe. En diffusant une émission qui, dans chaque commune de Bruxelles et de Wallonie, n'a donné la parole qu'au bourgmestre (sauf dans deux cas) et en ne diffusant pas, pour la grande majorité de ces communes, de programmes équivalents donnant la parole aux autres tendances en présence dans ces communes, il n'a pas assuré l'équilibre et la représentativité des différentes tendances, comme l'exigeaient les articles 4 et 10 du Règlement élections.
- 63 Le grief est donc établi.
- 64 Dès lors, considérant le grief, considérant l'importance, dans une société démocratique, des règles qui ont été méconnues, considérant que l'éditeur a déjà fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits commis lors du précédent scrutin communal, considérant que cette jurisprudence lui avait été rappelée par les services du CSA avant la diffusion du programme litigieux, mais considérant cependant que, lors de ce rappel, l'éditeur était déjà bien avancé dans la préparation du programme et qu'il n'avait sans doute pas pris toute la mesure de la jurisprudence du Collège, qui datait d'une époque lors de laquelle

il ne reconnaissait pas la compétence du CSA et ne s'était donc pas défendu sur le fond, considérant que ces motifs justifient l'application d'une sanction mais pas d'une sanction plus lourde que celle appliquée lors de la dernière infraction, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à la SA RTL Belgium un avertissement.

- 65 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA RTL Belgium un avertissement.
- 66 En outre, le Collège invite l'éditeur à mener une réflexion sur la manière d'assurer une représentation équilibrée des différentes tendances lors des prochaines élections communales. Il l'encourage à mettre à profit la longue période dont il dispose pour réfléchir à une formule s'inspirant des points positifs des « 48 heures des Bourgmestres » tout en remédiant à ses aspects litigieux. Il lui rappelle que ses services sont à sa disposition pour l'aider dans sa réflexion et pour lui donner, en amont de la préparation de ses programmes, des indications sur ce qui pourrait être ou ne pas être conforme aux principes du Règlement élections.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2025.